

ARRETE TEMPORAIRE



52/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Pumptrack
Interdiction d'accès et d'utilisation

Le Maire de la Commune de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.623-2,
Considérant que à la demande du RCC « Roller Club Controis » il importe de réglementer l'accès et l'utilisation Pumptrack pour permettre l'entraînement

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'accès et l'utilisation des terrains du Pumptrack seront interdits du **samedi 16 mars 2024 de 14h00 à 18h00 pour toutes les vélos et trottinettes**, afin de permettre l'entraînement des skateurs. Les annexes et autres aires d'évolution restent accessibles.

ARTICLE 2 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée aux emplacements habituels et transmise pour exécution à :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Aignan
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- La mairie de Saint-Aignan

Fait à Saint-Aignan, le 20 février 2024

Le Maire :



Eric CARNAT